



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Cent-cinquante-deuxième session

Genève, 9–12 novembre 2010

Point 4.3.5 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 – Considération des projets**d'amendements aux Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 3 au Règlement n° 116
(Protection des véhicules automobiles contre une utilisation
non autorisée)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales de
sécurité***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa quatre-vingt-dix-huitième session dans le but de simplifier les méthodes d'essai. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/8, tel que modifié dans le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/77, par. 22). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité Administratif (AC.1).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.1 et 2.2, libellés comme suit:

- «2.1 Par “*équipement*”, on entend un dispositif devant répondre aux prescriptions du présent Règlement et destiné à faire partie d’un véhicule, qui peut être homologué indépendamment du véhicule pour autant que les dispositions du présent Règlement le prévoient expressément;
- 2.2 Par “*entité technique distincte*”, on entend un dispositif devant répondre aux prescriptions du présent Règlement et destiné à faire partie d’un véhicule, qui peut faire l’objet d’une homologation de type distincte, mais seulement au regard d’un ou plusieurs types de véhicules donnés, pour autant que les dispositions du présent Règlement le prévoient expressément;».

L’ancien paragraphe 2.1, devient le paragraphe 2.3.

Paragraphe 3.2, modifier comme suit:

- «3.2 Cette demande doit être accompagnée d’une fiche de renseignements établie conformément au modèle reproduit dans les première, deuxième ou troisième parties de l’annexe 1, selon qu’il convient, et décrivant les caractéristiques techniques du dispositif de protection contre une utilisation non autorisée et/ou du système d’alarme pour véhicule et/ou du dispositif d’immobilisation, ainsi que la ou les méthodes d’installation correspondant à chaque marque et à chaque type de véhicule sur lequel le dispositif de protection et/ou le système d’alarme pour véhicule et/ou le dispositif d’immobilisation est/sont destiné(s) à être monté(s).».

Paragraphe 4.10, modifier comme suit:

- «4.10 ...
- Si un fabricant de SAV ou de dispositifs d’immobilisation fournit à un constructeur de véhicules un SAV ou un dispositif d’immobilisation non marqué homologué en application du présent Règlement pour que ledit constructeur le monte en tant qu’équipement d’origine sur un modèle de véhicule ou une gamme de modèles de véhicules, le fabricant du SAV ou du dispositif d’immobilisation doit fournir au constructeur du véhicule des copies du certificat de conformité en nombre suffisant pour que le constructeur obtienne l’homologation du véhicule conformément aux troisième et/ou quatrième parties, selon qu’il convient, du présent Règlement.
- ...».

Paragraphe 6.1, sans objet en français.

Paragraphe 6.4.2.1, modifier comme suit:

- «6.4.2.1 Essais de fonctionnement
- Si, parmi les essais prescrits aux paragraphes 6.4.2.3, 6.4.2.4, 6.4.2.5, 6.4.2.6 et 6.4.2.8.4, il est choisi d’en exécuter certains consécutivement sur un même système d’alarme, l’essai de fonctionnement peut être effectué une seule fois après les autres essais plutôt qu’à chaque fois après chacun d’eux. Les constructeurs de véhicules et les fournisseurs doivent garantir des résultats satisfaisants uniquement dans les procédures d’essai non cumulatives.».

Paragraphe 6.4.2.3, modifier comme suit:

«6.4.2.3 ... on doit répéter les essais de fonctionnement selon le paragraphe 6.4.2.1.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);
- ii) Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA)

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au SA en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation d'une entité technique distincte.».

Paragraphe 6.4.2.7, modifier comme suit:

«6.4.2.7 ... du système d'alarme, y compris l'affichage de l'état.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);

- ii) Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.
 - iii) Prouver que les prescriptions relatives à la consommation d'énergie ne sont pas excédées en fournissant les documents y relatifs.
- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA)
- Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au SA en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.
- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV homologué en tant qu'entité technique distincte
- Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.
- Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation d'une entité technique distincte.»

Paragraphe 6.4.2.12, modifier comme suit:

«6.4.2.12 ... soumis aux essais décrits à l'annexe 9.

Dans ce cas, un SAV satisfaisant à tous les états fonctionnels prévus dans le cadre des essais de l'annexe 9 n'est pas considéré comme susceptible de déclencher intempestivement le signal d'alarme sonore au regard des prescriptions du paragraphe 6.3.1.2.1.

S'agissant de la conformité avec le statut fonctionnel au cours de chaque essai, un SAV conçu pour déclencher l'alarme à l'état armé dans certaines des conditions d'essai décrites à l'annexe 9 et déclencher le signal d'alarme durant les essais, est considéré comme fonctionnant conformément au mode opératoire prévu pour les essais et donc comme satisfaisant aux états fonctionnels desdits essais. Dans ce cas, le fabricant du SAV doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.»

Paragraphe 7, modifier comme suit:

«7. Troisième partie : Homologation d'un véhicule en ce qui concerne son système d'alarme

Quand un SAV homologué conformément à la deuxième partie du présent Règlement est monté sur un véhicule présenté pour homologation conformément à la troisième partie dudit Règlement, il n'a pas à subir de nouveau les essais auxquels un SAV doit être soumis pour être homologué conformément à la deuxième partie du présent Règlement.»

Paragraphe 7.3.2.1, modifier comme suit:

«7.3.2.1 Généralités

...

Si un dispositif avertisseur sonore distinct conforme au paragraphe 7.3.2.3.1 ci-après est utilisé, l'avertisseur sonore standard d'origine peut aussi être commandé par le système d'alarme (SA), à condition qu'une intervention non admise sur l'avertisseur sonore standard (généralement plus facile d'accès) n'affecte pas le fonctionnement du dispositif avertisseur sonore supplémentaire.».

Paragraphe 7.3.8, sans objet en français.

Paragraphe 8.2.2, sans objet en français.

Paragraphe 8.2.4, alinéa a), sans objet en français.

Annexe 1, première partie, ajouter un nouveau point 3.1.3.1.1, libellé comme suit:

«3.1.3.1.1 Description détaillée du type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement du SAV installé, illustrée par des photographies et/ou des dessins (si le SAV fait déjà l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, il peut être fait mention de la description figurant au point 4.2 de la fiche de renseignements fournie par le fabricant du SAV):».

Annexe 1 – Deuxième partie

Titre, modifier comme suit:

«Fiche de renseignements

conformément au paragraphe 6 du Règlement n° 116 de la CEE relatif à l'homologation de type d'un système d'alarme en tant qu'équipement ou entité technique distincte».

Point 1.3, note de bas de page ^b, modifier comme suit:

«^b Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description de l'équipement ou de l'entité technique distincte relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Ajouter un nouveau point 4.5, libellé comme suit:

«4.5 Liste des paragraphes du présent Règlement qui, compte tenu des conditions d'installation, ne sont pas applicables à un système d'alarme pour véhicule faisant l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, qui doit être installé à des emplacements spécifiques sur des véhicules spécifiques:».

Annexe 1 – Troisième partie

Le titre, modifier comme suit:

«Fiche de renseignements

conformément au paragraphe 8 du Règlement no 116 de la CEE relatif à l'homologation de type d'un système d'immobilisation en tant qu'équipement ou entité technique distincte».

Point 1.3, note de bas de page^b, modifier comme suit:

- «^b Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description de l'équipement ou de l'entité technique distincte relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Annexe 2 – Deuxième partie

Titre, modifier comme suit:

«...

d'un type d'équipement ou d'une entité technique distincte en tant que système d'alarme, en application du Règlement n° 116».

Point 1.3, note de bas de page^b, modifier comme suit:

- «^b Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description de l'équipement ou de l'entité technique distincte relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Annexe 3 – Troisième partie

Titre, modifier comme suit:

«...

d'un type d'équipement ou d'une entité technique distincte en tant que dispositif d'immobilisation, en application du Règlement n° 116».

Point 1.3, note de bas de page^b, modifier comme suit:

- «^b Si le code d'identification du type comprend des caractères non utiles pour la description de l'équipement ou de l'entité technique distincte relevant de cette fiche de renseignements, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole “?” (par exemple, ABC??123??).».

Annexe 9, paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Méthode ISO

Protection contre les perturbations dues aux lignes d'alimentation

Appliquer aux lignes d'alimentation ainsi qu'aux autres branchements du SAV/SA, qui peuvent être raccordés en pratique aux lignes d'alimentation électrique, les impulsions d'essai 1, 2a/2b, 3a, 3b, 4 et 5a/5b selon la norme ISO 7637-2:2004.

S'agissant de l'impulsion 5, l'impulsion 5b doit être appliquée aux véhicules équipés d'un alternateur à diode de régulation interne et l'impulsion 5a, aux autres véhicules.

S'agissant de l'impulsion 2, l'impulsion 2a doit être appliquée systématiquement; l'impulsion 2b peut être appliquée sous réserve d'un accord entre le constructeur de véhicules et le service technique.

Sous réserve de l'accord du service technique, l'impulsion d'essai 5a/5b n'a pas à être appliquée dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte et qui est destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Spécifier au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);
- ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA) destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au système d'alarme (SA) en raison des conditions d'installation.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV qui est homologué en tant qu'entité technique distincte et qui est destiné à être monté sur un (des) véhicule(s) dépourvu(s) d'alternateur

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation de l'entité technique distincte.

Essai du SAV/SA/dispositif d'immobilisation à l'état «hors fonction» et «en fonction»

On applique les impulsions d'essai 1 à 5. L'état fonctionnel requis pour toutes les impulsions d'essai est indiqué au tableau 1.

Tableau 1
Niveau d'essai/état fonctionnel des lignes d'alimentation

<i>N° de l'impulsion d'essai</i>	<i>Niveau d'essai</i>	<i>État fonctionnel</i>
1	III	C
2a	III	B
2b	III	C
3a	III	A
3b	III	A
4	III	B
5a/5b	III	A

Protection contre les perturbations transmises par couplage sur les lignes signaux

...

Perturbations électriques dues aux décharges électrostatiques

Les essais concernant la protection contre les perturbations d'origine électrostatique doivent être effectués conformément au rapport technique ISO/TR 10605-1993.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à être appliquée dans les circonstances suivantes:

- a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

- i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);
- ii) Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes.

- b) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne un système d'alarme (SA)

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas au système d'alarme (SA) en raison des conditions d'installation et doit le prouver en fournissant les documents y relatifs.

- c) Homologation de type d'un véhicule en ce qui concerne l'installation d'un SAV qui est homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le constructeur de véhicules doit spécifier au point 3.1.3.1.1 de la fiche de renseignements (annexe 1, première partie) que la prescription du présent paragraphe ne s'applique pas à l'installation du SAV lorsque les conditions d'installation pertinentes sont réunies.

Cette prescription ne s'applique pas dans les cas où le renseignement demandé au point 3.1.3.1.1 de la première partie de l'annexe 1 a déjà été fourni pour l'homologation de l'entité technique distincte.

Émissions rayonnées...».
